

par Hélène Franco.

# Des victimes particulièrement mal ... traitées

*L'évolution du traitement judiciaire de la prostitution des mineurs à Paris donne une idée assez précise des dégâts que peut produire une approche avant tout répressive d'un problème social.*

**Hélène Franco,**  
membre du SM,  
est juge des enfants  
à Bobigny.

En se superposant à la loi du 4 mars 2002 qui édicte une présomption de danger pour tout mineur prostitué et renforce l'arsenal répressif contre les clients, la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure pénalisant le racolage place les mineurs prostitués en situation de délinquants. Notre droit est donc en situation de totale incohérence en édictant toujours à la fois l'objectif de protection de l'enfance et la pénalisation de ces mêmes enfants, une incohérence qui conduit, sur le terrain, à une gestion policière faisant fi d'un réel accompagnement des situations individuelles.

## ■ Des mineurs victimes...

Tout le problème aujourd'hui est de faire admettre que tous ces mineurs sont d'abord et avant tout des mineurs victimes dont il convient d'assurer la protection. Il n'existe pas de mineurs prostitués sans proxénète, contrairement à ce qui peut se passer pour des majeurs. Ces mineurs ont très souvent été conduits en France par des adultes dans le but de faire de l'argent. Pour les mineurs roumains, le pillage des horodateurs n'étant plus possible, la prostitution est devenue un débouché d'ailleurs nettement plus lucratif pour ceux qui les emploient, cette reconversion s'étant produite souvent à l'insu de parents restés au pays. Par exemple, dans l'une des rares affaires récente de démantèlement d'un réseau proxénète employant des mineurs, les services de police ont estimé à 45 000 € les sommes qui ont pu être envoyées en Roumanie.

Au-delà d'une compassion de façade aujourd'hui très à la mode, la tendance du côté des policiers parisiens est à la répression contre ces mineurs... mais c'est bien entendu dans le but de les protéger. L'évolution législative est arrivée au soutien de cette gymnastique intellectuelle.

La loi du 4 mars 2002 (*voir encadré, p. 7*) clairement abolitionniste et qui place les mineurs prostitués dans le camp de victimes ne s'est pas accompagnée des moyens susceptibles de promouvoir leur protection et leur insertion. Surtout, cette logique de protection se heurte à la logique de pénalisation contenue dans la loi du 18 mars 2003, elle-même motivée par des considérations électoralistes, sans que le législateur de 2003 ait fait un choix clair, car il n'a pas aboli la loi de 2002. En revanche, un choix clair a été fait en ce qui concerne le traitement du phénomène : il s'agit d'un traitement policier et répressif pour lequel des moyens importants ont été débloqués.

## ■ ...traités en délinquants

La loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, mettant l'accent sur les seules considérations d'ordre public, est un obstacle majeur à la protection des mineurs prostitués. Cette loi n'est pas un complément, mais l'antithèse de celle du 4 mars 2002. En faisant du racolage passif ou actif un délit puni de deux ans d'emprisonnement et 3 750 € d'amende, sans exclure les mineurs de cette infraction, le législateur a clairement signifié qu'il convenait de cacher cette prostitution que l'on ne saurait voir.

A Paris, la loi du 18 mars 2003 n'a été mise en œuvre qu'à partir de mars 2004 à l'égard des mineurs. Il est vraisemblable que l'activisme de certaines associations de riverains n'est pas étranger à ce choix. Dans un courrier du 10 mai 2003 adressé à la préfecture de police de Paris, une mystérieuse « association 14-18-22 rue André Suarès » domiciliée 18 rue André Suarès dans le 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris n'y allait pas par quatre chemins : « Les locataires sont systématiquement réveillés par le tapage nocturne et les agissements sans gêne que font ces jeunes femmes (quatre exactement) lorsqu'elles racolent et tapinent s'indigne la présidente. Ce n'est pas faute de téléphoner au commissariat ! Certaines familles n'en peuvent plus d'être réveillées en sursaut jusqu'à 5 fois dans la nuit par ces vulgaires sauvages ! » Mélangeant un peu tout, la présidente ajoute : « Récemment, notre ministre de l'intérieur n'a-t-il pas fait passer un décret condamnant le tapage nocturne, le racolage et/ou l'exhibitionnisme ? Qu'attendons-nous pour faire appliquer cette/ou ces mesures ? ». Cette charmante missive n'ayant sûrement pas été isolée, il n'est pas exclu que cela ait conduit la préfecture de police à agir. De ce point de vue, les autorités policières parisiennes n'ont pas lésiné sur les moyens en créant une unité spécialisée appelée l'USIT dont la mission est sans ambiguïté : nettoyer les trottoirs, en chasser les prostitués majeurs ou mineurs. Cette unité dispose aujourd'hui d'une cinquantaine de fonctionnaires pour Paris, alors que l'office de police chargé de la répression de la traite des êtres humains (OCRETEH) ne compte que 25 fonctionnaires... pour toute la France. S'agissant des mineurs, la création de cette unité s'est soldée par une politique de harcèlement à leur égard, les placements en garde à vue pour racolage se multipliant. Pour les jeunes majeurs, la procédure est la reconduite à la frontière à l'issue de la garde à vue lorsqu'il s'agit de personnes en situation irrégulière, sans qu'aucune mesure de protection ne leur soit proposée, alors même que le juge des enfants a une compétence en la matière. Le parquet des mineurs a apporté sa pierre à l'édifice en multipliant de son côté les défèrements. Le parquet soutient que la présentation de ces mineurs à un juge des enfants dans

## La loi du 4 mars 2002

L'article 13 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale prévoit que tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants. A ce titre, le juge des enfants doit être saisi et pourra ordonner toute mesure de protection qu'il juge utile. Il peut d'ailleurs paraître curieux que la loi ait tenu à préciser cette présomption de danger, alors même que l'article 375 du Code civil définit un champ très large pour l'assistance éducative, en indiquant : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées » par le juge des enfants. A l'évidence, sur le fondement du seul article 375 permettait déjà au juge des enfants d'intervenir pour protéger un mineur prostitué. Il faut sans doute voir dans la redondance que constitue la loi du 4 mars 2002 à cet égard d'une part la marque d'une dérive bien connue de l'inflation législative mais surtout la volonté du législateur d'alors de mettre fin à la prostitution des mineurs... en pénalisant les clients, tant il est vrai que, depuis

plusieurs années déjà, le législateur ne voit le salut de notre société que dans la pénalisation. Cette même loi introduit dans le Code pénal un article 225-12-1 qui énonce que toute personne ayant recours aux services d'un mineur prostitué est punissable de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Des circonstances aggravantes (infraction habituelle, recours à l'internet, abus d'autorité, mineur de moins de 15 ans) peuvent porter les peines maximales à 7 ans ou à 10 ans d'emprisonnement. L'article 225-12-3 du Code pénal punit l'infraction commise à l'étranger par une personne résidant en France des mêmes peines, pénalisant ainsi, par dérogation à l'article 113-6 du Code pénal qui, concernant les infractions commises à l'étranger, ne permet de poursuivre que les citoyens français (et non toute personne résidant habituellement en France) pour des faits punissables par la législation du pays où ils ont été commis. Avec la loi du 4 mars 2002, ces deux conditions disparaissent, permettant de punir le tourisme sexuel à l'égard de mineurs. Enfin, les peines encourues par les proxénètes sont alourdies (15 ans de réclusion criminelle quand un mineur de moins de quinze ans est en cause).

un cadre pénal permet de les protéger, en les mettant en contact avec les institutions, tout en œuvrant pour l'ordre public. La réalité montre qu'il n'en est rien, et que la protection, depuis la mise en œuvre de cette politique, a reculé.

### ... pour le plus grand intérêt des proxénètes

Sans faire preuve de beaucoup d'audace puisqu'il a validé l'idée de pénalisation du racolage, y compris à l'égard des mineurs, le Conseil constitutionnel, dans sa décision sur la loi du 18 mars 2003, a néanmoins indiqué qu'« il appartiendra cependant à la juridiction compétente de prendre en compte, dans le prononcé de la peine, la circonstance que l'auteur a agi sous la menace ou par contrainte ». L'article 122-2 du Code pénal qui dispose que « n'est pas pénalement responsable

la personne qui a agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister » doit pouvoir s'appliquer aux mineurs prostitués. Dans les faits, les juges des enfants prononcent d'ailleurs beaucoup de relaxes, ou, à défaut, des admonestations. La politique de chasse aux mineurs prostitués (les majeurs étant également concernés) a donc été définie par la police, sous l'influence de certains groupes de pression, et suivie par le parquet, selon le vieil adage, « je suis votre chef, donc je vous suis ». Surtout, cette pénalisation est à la fois injuste et inefficace.

De l'aveu même de la police et du parquet, la lutte contre les réseaux de proxénétisme marque le pas. Selon les enquêteurs, avant l'entrée en vigueur de la loi, il était possible, en prenant le temps d'expliquer, de faire comprendre aux mineurs qu'ils ne seraient pas pour-

## MINEURS PROSTITUÉS : ENFIN DES MOYENS EFFICACES POUR LEUR PROTECTION !!!



suivis mais mis à l'abri en vue d'une protection.

Aujourd'hui, il est presque impossible de faire admettre à ces mineurs (et l'on peut les comprendre) qu'ils sont interpellés comme auteurs d'une infraction... mais que la loi française les protège comme mineurs en danger. Le flou et l'incohérence des textes et de la pratique judiciaire ne peuvent que réduire à néant les efforts consentis pour gagner leur confiance.

### Emblématique affaire Ambiel

Pourtant, l'affaire Ambiel, du nom de l'ancien conseiller en communication du premier ministre, prouve que, sous le feu des projecteurs médiatiques, la police et le parquet peuvent aussi déployer beaucoup d'énergie en vue de la protection des mineurs.

Chronologie: lorsque l'affaire éclate, la jeune roumaine, déjà connue du service éducatif auprès du tribunal, citée comme victime de Dominique Ambiel, est envoyée à l'USIT qui établit une procédure pour racolage à son égard, et... retourne sur le même trottoir. Elle est retrouvée sans mal par les journalistes, qui font des papiers pour s'émouvoir de son sort. Sous cette pression médiatique, la brigade des mineurs est allée la rechercher, et elle a accepté une protection, c'est-à-dire un placement dans un foyer. Moralité: rien n'empêcherait un tel volontarisme pour les autres cas, et de mettre de côté la pénalisation au seul profit de l'objectif de protection. Les

clients bénéficient le plus souvent d'une médiation pénale, ce qui ne fut pas le cas de Dominique Ambiel, car il lui était aussi reproché un délit d'outrage, et il est très rare que les mineurs, victimes sur le fondement de la loi du 4 mars 2002 dans l'instance concernant les clients (lorsqu'il y a poursuites) bénéficient d'un administrateur *ad hoc* comme le demande la Défenseure des enfants (leurs représentants légaux étant très rarement présents en France), alors qu'ils sont presque assurés de faire l'objet de poursuites pour racolage.

Dans son article 76, la loi prévoit certes que les prostitués en séjour irrégulier peuvent se voir délivrer un titre provisoire de séjour s'ils déposent plainte contre leur proxénète. Mais, s'agissant des mineurs, cela fait peser sur eux le choix de dénoncer, alors même qu'il s'agit de mineurs à protéger, isolés, démunis, et qui, par ce choix, se couperaient des seules personnes qu'elles connaissent sur le territoire français, et s'exposeraient à un risque supplémentaire de violences à leur égard, alors que le gain qu'ils pourraient attendre de leur dénonciation est mince car les mineurs ne sont pas expulsables du territoire français. Il apparaît en outre insupportable de faire reposer sur ces mineurs le poids des problèmes d'ordre public que le législateur se proposait de combattre.

Du point de vue quantitatif, l'évaluation du phénomène de la prostitution des mineurs à Paris est très variable selon les interlocuteurs. A en croire la brigade parisienne de protection des mineurs, les mineurs prostitués seraient essentielle-

ment des filles roumaines dont le nombre serait aujourd'hui résiduel. Pour les associations de terrain au contraire, et notamment les « Amis du bus des femmes », le phénomène est loin d'être négligeable: « Il y a au bois de Vincennes environ 400 prostituées, essentiellement d'origine africaine, dit Claude Boucher, Présidente de l'association spécialisée dans l'aide aux prostituées, et le nombre de mineurs parmi elles peut être évalué à une centaine. » Pour Claude Boucher, il y a aussi des garçons mineurs prostitués qui ne semblent pas retenir l'attention des autorités. Elle se rappelle aussi qu'il y a trois ans, son association avait refusé de fournir des préservatifs à des enfants de huit ans sans qu'elle sache ce que ces enfants sont devenus depuis ni ce qui a été fait d'un point de vue institutionnel pour leur protection. Selon la police, la mise en œuvre de la loi du 18 mars 2003 et le défèrement des mineurs prostitués a permis d'endiguer le phénomène: la brigade des mineurs en veut pour preuve... que le nombre d'interpellations de mineurs pour racolage a beaucoup baissé, occultant le fait que les chiffres de la délinquance ne sont que le reflet de l'activité policière qui ne répond bien souvent qu'à des impératifs d'affichage politique. Il n'est d'ailleurs pas exclu que les trottoirs soient « nettoyés » mais que la prostitution des mineurs continue dans d'autres lieux, à l'abri des regards, où l'exploitation pourrait être encore pire, avec encore moins de possibilités pour les services sociaux et associations d'accéder à ces mineurs.

La situation intenable dans laquelle la loi du 18 mars 2003 a placé les mineurs prostitués est symptomatique de l'ordre moral montant: les impératifs d'ordre public passent avant les droits de ces mineurs, et la logique pénale prime celle de l'assistance éducative, la justice dure et visible remplace la justice négociée et respectueuse des personnes. Dans le cas de la prostitution des mineurs, il est évident que ces deux logiques sont irréductibles et que la pénalisation ne protège pas mais crée des victimes. □